

IORP II

La LPP et son pendant européen

Et si la Suisse mettait en œuvre le standard européen IORP II?

Sur certains points, la LPP européenne est même plus libérale que notre réglementation suisse.

EN BREF

Parmi les Etats membres de l'UE, certains connaissent aussi un 2^e pilier financé par capitalisation. Certains principes de la réglementation européenne pourraient être repris en Suisse.

Divers pays européens ont, comme la Suisse, un système de prévoyance financé par capitalisation. Ces institutions de retraite professionnelle ou IRP sont régies par la directive UE 2016/2341 du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (directive IORP II).

Buts de la réglementation européenne

La directive définit les principes et les exigences minimales à remplir par les fonds de pension financés par capitalisation au sein de l'Union européenne. Il s'agit de prescriptions minimales que les Etats membres devaient transposer en droit national jusqu'au 13 janvier 2019. L'expérience nous a appris que le législateur et les autorités de surveillance suivent avec attention les évolutions normatives dans les pays voisins. Nous allons donc relever les points dont la législation suisse pourrait s'inspirer dans le futur.

La réglementation européenne poursuit deux objectifs: protéger les destinataires et permettre un placement efficace des capitaux. L'idée de fond consiste à créer un marché intérieur pour la retraite professionnelle. La libre circulation des capitaux et la liberté de prestation de services au sein de l'UE s'appliquent aussi aux fonds de pension.

Définition du taux d'intérêt technique

Il est intéressant de voir de quelle manière le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des obligations de prévoyance et des provisions techniques est déterminé dans la directive IORP II. A ce propos, la directive IORP II dit en effet ceci:

Les taux d'intérêt maximum sont à choisir avec prudence [...]. Ces taux d'intérêt prudents sont déterminés en tenant compte:

- du rendement des actifs correspondants détenus par l'IRP ainsi que du rendement projeté des investissements futurs;
- des rendements des obligations de haute qualité, des obligations d'Etat, des obligations du Mécanisme européen de stabilité, des obligations de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou des obligations du Fonds européen de stabilité ou
- d'une combinaison des facteurs susmentionnés.

Avec la nouvelle directive technique 4 (DTA 4) qui deviendra effective dès l'automne 2019 et servira de référence aux experts en caisses de pensions pour la détermination du taux technique, la Suisse s'est déjà rapprochée de la réglementation de l'UE. Cependant, la directive IORP II renonce à définir une limite supérieure et elle ne contient pas non plus de prescriptions pour l'évaluation des effectifs de rentiers.

Prescriptions relatives au placement de la fortune

La directive IORP II veut assurer aux institutions de retraite professionnelle une marge de liberté appropriée pour leurs investissements. Il n'est donc plus admissible de fixer des plafonds quantitatifs rigides pour certaines catégories d'actifs. Par contre, les prescriptions qualitatives ont été étendues.

En vertu de la directive, les institutions de retraite professionnelle doivent spécifier explicitement si elles intègrent des critères de durabilité (facteurs écolos, sociaux et de gouvernance, les dénommés facteurs ESG) à leurs décisions de placement, sans que la prise en compte de tels facteurs ESG ne soit cependant obligatoire. La manière dont

sont gérés les facteurs ESG est à énoncer dans la déclaration sur les principes régissant la politique de placement.

La Suisse a tendance à multiplier les réglementations concernant le domaine des placements. Par contraste, l'UE paraît carrément visionnaire avec son abolition des limites supérieures pour les classes d'actifs.

Gestion des risques sur la base du principe de la personne prudente

Les institutions de retraite professionnelle doivent se doter d'un système de gouvernance efficace régi par le principe très répandu en Europe de la personne prudente. A l'image du principe du commerçant prudent et avisé que nous connaissons chez nous, on laisse aux organes la liberté de gérer les affaires de manière à obtenir le meilleur résultat pour les bénéficiaires. Obligation est faite aux IRP de procéder régulièrement à une évaluation interne des risques et de la documenter.

Les éléments suivants sont à relever:

- mise en place de fonctions-clés indépendantes pour chaque fonction de gestion du risque, une fonction d'audit interne et une fonction actuarielle;
- auto-évaluation des risques par les organes qui déterminent dans quels secteurs thématiques ils possèdent le moins de connaissances et souhaitent donc recevoir une formation;
- établissement de directives par écrit;
- conformité aux exigences concernant l'externalisation;
- désignation d'un dépositaire pour les actifs.

Les titulaires d'une fonction-clé jouent un rôle décisif dans la gestion des risques. Ils communiquent notamment à l'organe d'administration toute conclusion et risques importants et émettent des recommandations les concernant. Si l'organe d'administration ne prend pas à temps des (contre-)mesures appropriées, les titulaires d'une fonction clé ont l'obligation d'en informer l'autorité de surveillance.

Information des destinataires

Dans le but de renforcer la protection des consommateurs, des obligations d'information concrètes sont définies avec des documents d'information cor-

respondants à remettre aux destinataires. La notion de destinataire est interprétée dans un sens large et comporte les bénéficiaires de prestations, les assurés actifs, mais aussi les personnes autorisées à s'affilier à un régime de retraite. A l'avenir, les institutions de retraite professionnelle devront mettre à la disposition de leurs assurés actifs, outre les orientations générales concernant le régime de retraite, des informations claires et compréhensibles sur leurs prestations et leur rente, en particulier une projection des prestations de rente jusqu'à l'âge de retraite vraisemblable. A noter que ces informations ne doivent pas nécessairement être fournies sur papier, les fonds de pension peuvent informer leurs destinataires par le biais de portails en ligne.

Enfin, les IRP sont désormais tenues de rendre publics leurs comptes et leur rapport annuel.

Surveillance

La surveillance des institutions de retraite professionnelle repose sur une approche prospective et fondée sur les risques et doit faire l'objet de comptes rendus réguliers. Les Etats membres doivent en outre veiller à ce que les autorités compétentes disposent d'outils de suivi, notamment de tests de résistance, qui leur permettent de détecter toute déterioration de la situation financière d'une institution de retraite professionnelle et de surveiller les mesures prises pour y remédier.

Activités transfrontalières

Les institutions de retraite professionnelle (au sens de fondations collectives) peuvent exercer une activité transfrontalière au sein de l'UE, c'est-à-dire que des entreprises d'Etats membres peuvent recourir à leurs services, tout comme les prestataires peuvent proposer leurs services au-delà de leurs frontières. La directive IORP II prévoit aussi le transfert transfrontalier de droits à pension au sein de l'Union européenne. Cela permettrait par exemple aux entreprises ayant des activités internationales de concentrer dans un seul pays la totalité des engagements de retraite existant au sein de l'UE.

Si de telles réglementations étaient reprises en Suisse par analogie, le paysage suisse de la prestation de services pourrait subir des modifications profondes.

Mise en parallèle

Certains éléments de la directive européenne IORP II existent aussi en Suisse, par exemple la séparation juridique de l'employeur, des instruments de surveillance efficaces, l'obligation d'informer, des exigences de compétence et d'honorabilité pour les experts en caisses de pensions et les gérants de fortune. Et nos autorités de surveillance adoptent aussi de plus en plus l'approche prospective fondée sur les risques. En Suisse, il devient également monnaie courante de pouvoir s'acquitter de ses devoirs d'information par voie électronique. Et enfin, les gérants de fortune et les conseillers en placement seront soumis à une nouvelle réglementation dès qu'entreront en vigueur la nouvelle loi sur les établissements financiers (LEFin) et la loi sur les services financiers (LSFin) dont l'introduction est prévue pour le 1^{er} janvier 2020.

La réglementation de l'UE va plus loin que celle de la Suisse sur certains points, par exemple les exigences en matière de gestion des risques et l'obligation de rendre publics les résultats annuels. Sur d'autres points, en particulier le placement des actifs, la directive UE se montre plus libérale. La définition du taux technique se fonde sur une logique similaire à celle de la nouvelle DTA 4 qui a reçu l'aval de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions en avril 2019.

Il reste à voir si certains éléments de la nouvelle réglementation de l'UE seront repris dans le cadre de la révision de la prévoyance professionnelle qui est en gestation en Suisse. 

Evelyn Schilter
Christian Heiniger